



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/28
30 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, à sa 3383e séance, tenue le 30 mai 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Note du Secrétaire général communiquant une lettre datée du 27 mai 1994 qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)" :

"Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations du Président du Conseil du 8 avril 1993 (S/25562) et du 31 mars 1994 (S/PRST/1994/13) ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a permis aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la RPDC le 15 février 1994, accomplissant ainsi un pas en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil réaffirme l'importance déterminante des garanties de l'AIEA dans la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la contribution que le progrès en matière de non-prolifération apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné la lettre du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général en date du 27 mai 1994, et est gravement préoccupé par l'appréciation de l'AIEA selon laquelle, si l'opération de déchargement du réacteur de 5 mégawatts se poursuit au même rythme, la possibilité pour l'AIEA de sélectionner, d'isoler et de tenir en réserve les barres de combustible en vue de mesures ultérieures, conformément aux normes de l'AIEA, sera perdue d'ici quelques jours.

Le Conseil demande instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 mégawatts que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard.

Le Conseil demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la RPDC sur les mesures techniques nécessaires.

Le Conseil prie le Directeur général de l'AIEA de maintenir les inspecteurs de l'Agence en RPDC en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 mégawatts.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et décide qu'un nouvel examen par le Conseil de sécurité aura lieu si nécessaire en vue de parvenir à une complète mise en oeuvre de l'accord de garanties AIEA-RPDC."
